

Personnel des trésoreries coloniales

ARRETE N° 210 promulguant au Togo le décret du 13 mars 1935 modifiant le décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1935 modifiant le décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 mars 1935 modifiant le décret du 6 août 1921 relatif à l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales.

Porto-Novo, le 11 mai 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 août 1921 sur l'organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales, ensemble les décrets postérieurs qui ont complété ou modifié ledit décret;

Vu le décret du 25 août 1928, fixant le statut du personnel des services du trésor métropolitain;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 10 du décret susvisé du 6 août 1921, modifié par le décret du 13 octobre 1929, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Indépendamment du personnel organisé, il peut être employé des agents appartenant au cadre des chefs de service de trésorerie générale, recette des finances, recette-perception et perception et à celui des commis du trésor métropolitain, ainsi que des agents du personnel organisé de la trésorerie d'Algérie.

« Ces agents sont détachés dans le personnel local par correspondance de solde, sans qu'il y ait lieu d'observer la correspondance d'emploi. En ce qui concerne les chefs de service du trésor métropolitain, la solde à considérer pour le classement dans le cadre local est déterminée par l'adjonction à la solde principale de l'indemnité de fonction correspondant à la classe personnelle de l'agent ».

ART. 2. — Les agents détachés antérieurement à la publication du présent décret seront reclassés dans le cadre local conformément aux dispositions de l'article

1^{er} ci-dessus d'après leur situation dans leur cadre d'origine à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 3. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au journal officiel de la République française et au bulletin officiel du ministre des colonies.

Fait à Paris, le 13 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

Germain-MARTIN.

Le ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Refus de payer la location d'une voiture de place

ARRETE N° 192 promulguant au Togo le décret du 18 mars 1935 portant application aux colonies, protectorats et territoires sous mandat français autre que les Antilles, la Réunion, l'Indochine et l'Afrique occidentale française, de la loi du 31 mars 1926 sanctionnant pénalement le refus de payer la location d'une voiture de place.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 18 mars 1935 portant application aux colonies, protectorats et territoires sous mandat français, autre que les Antilles, la Réunion, l'Indochine et l'Afrique occidentale française, de la loi du 31 mars 1926 sanctionnant pénalement le refus de payer la location d'une voiture de place;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 mars 1935 portant application aux colonies, protectorats et territoires sous mandat français, autre que les Antilles, la Réunion, l'Indochine et l'Afrique occidentale française, de la loi du 31 mars 1926 sanctionnant pénalement le refus de payer la location d'une voiture de place.

Porto-Novo, le 24 avril 1935.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française,

Paris, le 18 mars 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 31 mars 1926 sanctionne pénalement en France le fait par une personne de prendre en loca-

tion une voiture de place sachant qu'elle est dans l'impossibilité de payer. Dans les colonies françaises et territoires sous mandat français autres que les Antilles, la Réunion, l'Indochine et l'Afrique occidentale française où cette loi est actuellement appliquée, les faits de ce genre restent impunis.

Il nous est donc apparu nécessaire, dans ces conditions, d'étendre au reste de nos possessions d'outre-mer, les dispositions de la loi précitée.

Telle est l'économie du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges PERNOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu la loi du 31 mars 1926 sanctionnant pénalement le refus de payer le prix de location d'une voiture de place;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée applicable aux colonies, protectorats et territoires sous mandat français autres que les Antilles, la Réunion, l'Indochine et l'Afrique occidentale française, la loi du 31 mars 1926 sanctionnant pénalement le refus de payer le prix de location d'une voiture de place

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'au journal officiel des colonies et territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges PERNOT.

LOI sanctionnant pénalement le refus de payer le prix de location d'une voiture de place.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont le teneur suit;

ARTICLE PREMIER. — Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, aura pris en

location une voiture de place, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de 16 frs. au moins et de 1.000 frs. au plus.

ART. 2. — L'article 463 du code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'état.

Fait à Paris, le 31 mars 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre LAVAL.

Magistrature coloniale

(Distinctions honorifiques et interventions)

ARRETE N° 194 promulguant au Togo les décrets du 19 mars 1935 portant extension à la magistrature coloniale des dispositions des décrets du 10 janvier 1935 (distinctions honorifiques et interventions).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 mars 1935 portant extension à la magistrature coloniale des dispositions des décrets du 10 janvier 1935 (distinctions honorifiques et interventions);

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 19 mars 1935 portant extension à la magistrature coloniale des dispositions des décrets du 10 janvier 1935 (distinctions honorifiques et interventions).

Porto-Novo, le 25 avril 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 janvier 1935 concernant l'attribution aux magistrats des distinctions honorifiques dans la légion d'honneur;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 10 janvier 1935 relatif à l'attribution aux magistrats des distinctions honorifiques dans la légion d'hon-